

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ARIANEGROUP

Chemin de la Loge
CS 54411 cedex 4
31405 Toulouse

Références : 2026/ 275
Code AIOT : 0006802944

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement ARIANEGROUP implanté Chemin de la Loge CS 54411 cedex 4 31405 Toulouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative aux évolutions réglementaires apportées suite à l'accident survenu à Rouen en 2019. Ces évolutions s'inscrivent dans un plan d'actions gouvernemental dit « post-Rouen », visant à mieux anticiper une situation accidentelle. La réglementation prévoit, désormais, de faire figurer dans le plan d'opération interne [POI], pour les établissements Seveso, les dispositions permettant de mener des premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie. Ces derniers visent à qualifier la signature chimique des émissions dans les zones impactées, ou supposées l'être, par l'évènement. Ils sont à réaliser à l'intérieur et à l'extérieur du site et au plus tôt après le début d'un sinistre.

Le POI est un document opérationnel d'aide à la décision qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas de sinistre survenant sur son site. L'action régionale vise à vérifier que les exploitants des sites Seveso ont mis en place, au travers de leur POI, une organisation permettant de mener des premiers prélèvements environnementaux dès la phase d'urgence, en cas de sinistre. Elle prolonge une action nationale réalisée en 2025 sur cette thématique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP
- Chemin de la Loge CS 54411 cedex 4 31405 Toulouse
- Code AIOT : 0006802944
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ArianeGroup (ex Airbus Safran Launchers, ex Herakles) exploite une usine de fabrication de produits pour le secteur spatial et la chimie fine, située sur l'île du Ramier à Toulouse.

Les activités relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont régulièrement autorisées par différents arrêtés préfectoraux. L'exploitation des installations est actuellement encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2008 modifié. Le site relève du statut Seveso seuil haut principalement pour la fabrication, le stockage et l'emploi de produits toxiques et très toxiques.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- Risque incendie
- Risque toxique
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté l'échéance du 30 juin 2025 pour transmettre le plan d'opération interne (POI) comportant la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis lors d'un incendie, à l'intérieur et à l'extérieur du site, ainsi que sa stratégie pour mener des premiers prélèvements environnementaux dès la phase d'urgence.

Cette visite a révélé quelques lacunes comme (1) l'identification des moyens et des protocoles d'analyses pour les 1ers prélèvements hors site, (2), l'identification des milieux à prélever et (3) l'absence de transmission de la liste des produits de décomposition pour compléter l'étude de dangers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : L'exploitant a transmis, par un courriel du 25 juin 2025, le plan d'opération interne (POI), version 5, daté du 06 juin 2025. Lors d'une visite d'inspection inopinée, réalisée le 10 décembre 2025, au cours de laquelle il a été demandé à ArianeGroup d'activer le POI sur un scénario « inondation », l'exploitant avait précisé qu'à la suite d'un retour d'expérience des différents exercices, une mise à jour de ce plan était en cours de réalisation et s'était engagé à la transmettre à l'inspection des installations classées. Un complément sur la procédure d'alerte astreinte en situation d'heures non ouvrées avait également été demandé. L'inspection de l'environnement a été informée, le 5 mars 2026, de cette mise à jour. L'inspection des installations classées note que dans cette version mise à jour, les coordonnées téléphoniques de la direction des risques industriels, qui ont été modifiés lors du déménagement survenu en 2025, sont à actualiser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre la mise à jour du POI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas encore programmé d'exercice POI, au titre de 2026, mais il précise que celui-ci sera réalisé avant le 10 décembre 2026, dans le respect de l'échéance réglementaire d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]
Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant indique que la liste des produits de décomposition a été élaborée à partir d'un logiciel interne basé sur le guide "Oméga 16" (Recensement des substances toxiques (ayant un impact potentiel à court, moyen et long terme) susceptibles d'être émises par un incendie) de l'INERIS et celui de France Chimie intitulé "Plan d'adaptation des industriels de la chimie au changement climatique" (DT127). Ce travail a permis d'identifier 22 produits de décomposition dont 13 pourraient présenter des niveaux d'émissions significatifs en cas de sinistre. Ces produits

ont été identifiés à partir des 15 scénarios d'incendie, susceptibles d'être générés par les installations du site, les plus impactants.

L'annexe L4 du POI liste l'ensemble des produits de décomposition et l'annexe 5 décline cette liste pour chacun des scénarios d'incendie. **Dans cette dernière annexe, il manque d'une part, la liste des produits de décomposition pour le scénario L.5.11, et d'autre part, pour les scénarii L12, L13, L14 il manque le descriptif du scénario, de la stratégie incendie et des actions à mettre en œuvre.**

Dans ces 2 annexes, les milieux de prélèvements associés aux substances recherchées ne sont pas précisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter, pour chacun des scénarios retenus :

1. les milieux de prélèvements pour chacune des substances recherchées,
2. la liste des produits de décomposition du scénario L11,
3. le descriptif des scénarios, de la stratégie incendie et des actions à mettre en œuvre pour les scénarios L12, L13 et L14.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Comme signalé dans le précédent constat, l'exploitant présente l'annexes **L4 du POI**, qui liste les produits de décomposition **sans, toutefois, identifier les milieux à prélever en cas d'incendie, à savoir les matrices eaux superficielles et souterraines, sols, air.**

Dans cette même annexe, l'exploitant répertorie les méthodes de mesures et moyens de prélèvements, mais uniquement pour les produits toxiques ou odorants (matières premières et produits finis). Les méthodes de mesures et moyens pour la réalisation des premiers prélèvements liés aux produits de décomposition en cas d'incendie ne sont pas mentionnés.

L'inspection des installations classées a pu vérifier, par sondage, le jour de la visite, la disponibilité, en salle de POI, des équipements de prélèvements pour les produits toxiques ou odorants. Un opérateur du site a présenté leurs fonctionnements.

S'agissant des produits de décomposition, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter l'annexe 5 du POI, qui traite plus spécifiquement des scénarios d'incendie et des produits de décomposition générés, en y ajoutant les méthodes de mesures et moyens à utiliser pour effectuer les premiers prélèvements en situation d'incendie. L'exploitant précise que ces moyens sont identifiés dans le contrat établi avec un prestataire agréé, signé le 28 novembre 2023, qui régit au travers du rapport 100168945-001, un plan de prélèvements environnementaux en cas d'accident.

Les points de prélèvements des produits de décomposition sont positionnés sur une carte, référencée L_4_17_POI de l'annexe 4. Celle-ci localise 6 emplacements de points à cocher en fonction du lieu de l'accident et de la direction des vents. Ces points sont localisés en bordure intérieure du site.

L'inspection des installations classées précise qu'au vu du POI, aucun point de prélèvement extérieur au site n'est reporté sur la carte. L'exploitant indique que ces points hors du site ont d'ores et déjà été identifiés et s'engage à les faire ressortir sur la carte. Selon l'exploitant, les points de prélèvements hors site sont concernés par le contrat établi avec le prestataire externe. L'exploitant indique que le prestataire chargé des premiers prélèvements arriverait sur site dans un délai de 35 minutes à partir de l'alerte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter l'annexe 5 du POI en spécifiant les méthodes de mesures et moyens à utiliser pour effectuer les premiers prélèvements en situation d'incendie, et ce, par milieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan

d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Le prestataire, accrédité COFRAC, dispose des compétences identifiées dans le cadre du contrat signé le 28 novembre 2023. Par ailleurs, les DOI (Directeurs des opérations internes) participent à une réunion gestion de crise une fois par semaine, et les ESI (Équipiers de seconde intervention) sont formés au fur et à mesure des exercices POI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions régionales, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai. - c du 2 du I de l'annexe III : iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles. En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé

des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

Le complément à l'étude de dangers, listant les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, n'a, au jour de la visite, pas été transmis.

L'inspection des installations classées rappelle que, même si les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie sont listés dans le POI, l'exploitant doit transmettre cette liste séparément au Préfet et l'annexer à l'étude de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre au Préfet la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis, à l'intérieur et à l'extérieur du site, en cas d'incendie ; et l'annexer à l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois